Textes législatifs de référence :

1) **CIRCULAIRE N° DSS/SD5D/2015/380 du 28 décembre 2015** relative à la taxe de solidarité additionnelle
2) **Article L. 862-4 du code de la sécurité sociale**

PRINCIPE : En application de l'article 991 du CGI, les cotisations d'assurance sont en principes assujetties à la TCSA, toutefois certaines exonérations sont prévues par la loi. Les contrats d'assurance maladie des agriculteurs en font parti.

EVOLUTION : L'article 995 du CGI prévoyait cette exonération, mais elle était réservée aux seuls contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricole. Désormais, cette exonération est applicable quel que soir l'organisme assureur et profite donc aux contrats souscrits auprès des entreprises régies par le code des assurances.

EN PRATIQUE

Pour répondre à vos questions, les agriculteurs sont exonérés de TSCA, le taux est donc réduit à **6.27%**. Ainsi sont concernés :

1) **les personnes non salariés et exploitants qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe** (tels que la culture, l'élevage, la conchyliculture, la pisciculture ou les travaux forestiers à l'exception, toutefois, de l'achat de coupes de bois en vue de leur revente dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce en tant que commerçant),
2) **les personnes désignés aux articles L722-1, L. 722-20 et L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime**,
3) et enfin **les membres de la famille de ces personnes lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation** (conjoint, ascendants, descendants, frères et soeurs et les alliés au même degrés de l'exploitant ou du salarié).

L'affiliation à la Mutualité sociale agricole (MSA) constitue une présomption irréfragable de respect des critères ci-dessus énoncés, cela signifie que leur affiliation ne peut pas être remise en cause, le taux réduit de 6.27% doit leur être appliqué.

ATTENTION : Il appartient à l'organisme complémentaire d'apporter la preuve du respect des conditions d'application de ce taux de TSA spécifique. Par exemple, une photocopie de la carte d'affilié à la MSA ou toute autre attestation émanant de la MSA peut constituer cette preuve.
==> SOM devra ainsi appliqué le taux quand les conditions précédentes seront remplies, il faudra se constituer la preuve de l'affiliation à la MSA par le biais d'une photocopie de la carte d'affilié à la MSA (ou toute autre attestation émanant de la MSA).

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES : Le taux de droit commun est de 13.27% (7% + 6,27%), il est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire dits « solidaires et responsables ». MAIS, par dérogation ce taux est réduit à 6.27% pour les garanties de frais de santé des contrats agricoles, qui bénéficiaient de l'exonération de TSCA au taux de 7%.
==> Donc, en pratique, il faudra tout simplement réaliser un basculement d'exonération en prenant les contrats agricoles exonérés de TSCA, et les faire assujettir au taux réduit de 6.27%.